

Statuts de l'AMAP'Art du Panier

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante:

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Art du Panier

Son sigle est : AMAP' Art du Panier

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹ :

- d'établir toutes actions visant à préserver ou promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et respectueuse des ressources et des milieux naturels à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de créer et entretenir des liens entre des personnes ou des structures désirant soutenir ces modèles agricoles.
- de faciliter l'accès pour le plus grand nombre à une alimentation saine et à des produits diversifiés locaux dans un esprit de solidarité et de convivialité.

Ces valeurs seront défendues notamment à travers l'engagement de chacun dans un partenariat associant consommateurs adhérents et agriculteurs locaux.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, et des ateliers pédagogiques sur les fermes.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est fixé à la mairie de Longueau, 6 place Louis Prot, 80330 LONGUEAU

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du conseil d'administration et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Ethique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse.

Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 6 – Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer au but défini par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
- Adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG.
- S'acquitter de sa cotisation.
- Etre accepté(e) par le bureau. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

¹ La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site de la FAMAPP : www.amap-picardie.org

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Sa démission écrite et argumentée envoyée au Bureau.
- La dissolution de l'association membre.
- Le décès.
- Le non paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave prononcée par le bureau après avoir entendu l'intéressé ou son représentant légal.

Article 8 – Ressources et comptes

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, à l'éthique de l'association et contribuent à la poursuite de son objet.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 9 – Assemblée Générale (AG)

Composition

L'ensemble des membres de l'association à jour dans leur cotisation constitue l'Assemblée Générale. Elle est animée par le Conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire

L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, convoquée par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire

Si la situation le nécessite, l'AG extraordinaire est convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit sur demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou les membres l'ayant convoquée.

Prise de décision

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent), sans condition de quorum.

Article 10 - Administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une année par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins 5 membres de l'association.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année dans son ensemble; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres (démission, absences aux réunions), le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ce membre en cooptant parmi les membres de l'association, une personne volontaire. Le mandat de ce membre prend fin à l'Assemblée Générale suivante. Cette assemblée procède, s'il n'est pas prévu à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'administration, à une élection partielle pour compléter l'effectif de ce dernier.

Le Conseil d'administration nomme en son sein un président et un trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

Rôle

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Fréquence de réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an. L'envoi des convocations est à la charge du président et la rédaction de l'ordre du jour par un des membres du bureau.

Convocation et ordre du jour

Il est convoqué à chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le demande. Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoqué.

Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Quorum

Au moins la moitié des membres pourvus du Conseil d'administration doit être présente lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides.

Article 11 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, dans le respect de la charte des AMAP.

Ce règlement doit être approuvé en AG pour être valide.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Longueau..., le ...30/06/11.....

Le président



Autre administrateur

